

VD_OMNI CR.2005.0243 vom 11. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0243

FR: VD_OMNI CR.2005.0243 du 11 août 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0243 del 11 agosto 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | En circulant avec les vitres et le pare-brise de sa voiture recouverts de givre, ce qui les rendaient quasiment opaques, le recourant a créé une mise en danger abstraite importante de la circulation et commis une faute trop importante pour que l'on puisse considérer le cas comme un cas de peu de gravité. Confirmation du retrait d'un mois.

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que son cas ne constitue qu'un cas de peu de gravité susceptible d'un simple avertissement.

E. 2

Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 litt. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 lit. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de moyenne gravité et le cas grave.

E. 3

Selon l'art. 29 LCR, les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent notamment être entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées et que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger. Les glaces et rétroviseurs doivent être propres (art. 57 al. 2 OCR). Toutes les glaces nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes (art. 71 al. 4 OETV).

E. 4

Le rapport de police relève que les vitres et le pare-brise étaient recouverts de givre, ce qui les rendaient quasiment opaques. Dans son recours, le recourant soutient pour sa part que les vitres n'étaient que partiellement givrées et que sa visibilité était suffisante pour conduire sans danger. On relèvera cependant que, dans ses observations, le recourant a admis avoir circulé avec une visibilité fortement réduite et n'a pas contesté les faits retenus à son encontre. Par ailleurs, on ne voit pas pour quels motifs, si ce n'est pas pure malice, ce qui est invraisemblable, les dénonciateurs auraient indiqué dans leur rapport que les vitres et le pare-brise étaient recouverts de givre, les rendant quasiment opaques, s'ils n'étaient en réalité que partiellement recouverts et si la visibilité était suffisante. On retiendra donc les faits relatés dans le rapport de police. En circulant avec les vitres et le pare-brise recouverts de givre, le recourant a enfreint les articles cités sous chiffre 3.

E. 5

Certes, le tribunal de céans a confirmé ou prononcé des avertissements prononcés dans des cas où des conducteurs avaient circulé avec le pare-brise partiellement recouvert neige, mais, dans un arrêt récent, rendu sous l'empire du nouveau droit et concernant un conducteur qui avait circulé environ 300 mètres sans avoir correctement nettoyé les vitres givrées de son véhicule, se contenant de dégager une lucarne de 20 cm sur 30 cm à la hauteur des yeux, le Tribunal fédéral a jugé qu'un tel comportement constituait une mise en danger abstraite accrue de la circulation et que la faute commise ne saurait en aucun cas être qualifiée de légère. Le Tribunal fédéral a ainsi confirmé le retrait d'un mois prononcé à l'encontre du conducteur (arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006). En l'espèce, le recourant n'a pas seulement mal nettoyé ses vitres et son pare-brise, il n'a même pas pris la peine de les nettoyer ou de les dégivrer. Un tel comportement crée une mise en danger abstraite importante de la circulation. En effet, lorsque les vitres ne sont pas dégagées, le conducteur a une visibilité fortement réduite, surtout lorsqu'il circule de nuit, de sorte qu'il ne peut pas voir correctement la route et les autres usagers de la route, notamment les cyclistes et les piétons qui sont particulièrement vulnérables dans de telles conditions. Quant à la faute commise par le recourant, elle réside dans le fait d'avoir sciemment pris le volant malgré une mauvaise visibilité qui ne permettait pas d'assurer une conduite sûre; il ne s'agit pas d'une simple inattention, mais d'un comportement dangereux que le recourant ne pouvait ignorer. La faute apparaît dès lors trop importante pour que l'on puisse considérer le cas comme un cas de peu de gravité, même si le recourant peut se prévaloir de bons antécédents en tant que conducteur. S'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 16b al. 2 lit. a LCR, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.